

Le Puy en Velay, le 07 septembre 2022

SE-Unsa 43  
Maison des Syndicats  
4 Rue de la passerelle  
43 000 Le Puy en Velay  
43@se-unsa.org

A Madame la Directrice Académique des  
Services de l'Education Nationale

Objet : Mise en œuvre de la loi Rilhac (APC et rédaction du PPMS)

Madame la Directrice Académique,

Certains directeurs nous informent qu'il leur est demandé de poursuivre les APC tel que :

Allègement sur les 60 h A.P.C :

- 1 à 2 classes : allègement de 6h00 sur les 36h00
- 3 à 4 classes : allègement de 18h00 sur les 36h00
- 5 classes et plus : allègement de 36h00 sur les 36h00

J'ai le regret de vous signaler que cette consigne ne respecte pas la loi.

En effet, et contrairement à ce que vous avez maintenu lors du CTSD du lundi 5 septembre 2022, la loi Rilhac a été votée et, légalement, une loi peut être appliquée sans décret d'application si les dispositions de cette loi ne renvoient pas à des modalités prévues par décret.

La cour de cassation a, dans son arrêt n°15-12.120 du 12 mai 2016, indiqué qu'une loi qui attend son décret d'application peut être jugée comme étant entrée en vigueur du moment qu'elle est suffisamment précise et que son entrée en vigueur ne dépend pas d'un décret d'application.

Sur le dossier législatif du sénat, d'ailleurs, dans les mesures prévues par la loi non encore prises par le gouvernement ne figure pas le VI de l'article 2 qui nous intéresse ici.

Le VI de l'article 2 : « VI.-Le directeur administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège mentionné à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite. » est donc de vigueur.

Et ce depuis le lendemain de la parution de la LOI n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Cela est même spécifié dans le Code de l'éducation, dans l'article L411- 4 en vigueur depuis le 23 décembre 2021.

Je me permets un rappel de l'ordre hiérarchique des textes de loi :  
Loi > Décret > circulaire > Code

Le passage concernant les APC figurant dans la loi parue au JO et ne nécessitant aucun décret d'application, cette partie s'applique de fait. Il n'y aura donc pas de décret, à la différence des alinéas V et VIII de l'article 2 de la loi 2021-1716 au sein desquels il est précisé qu'il y a nécessité de décrets.

**Le SE-Unsa vous demande donc de revoir vos exigences et vos consignes en matière de conduite d'APC par les directeurs et directrices d'école au plus vite. Le SE-Unsa soutiendra les directeurs et directrices d'écoles qui refuseraient de répondre à cette consigne illégale.**

Par ailleurs, il a été demandé aux directeurs de faire remonter les PPMS mis à jour pour le 30 septembre (lettre des directeurs n°18 de septembre 2022).

Là encore, il semblerait que vous n'ayez pas pris en compte la loi Rilhac et la mise à jour du code de l'éducation en découlant.

*Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de l'éducation est complété par un article L. 411-4 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 411-4.-Chaque école dispose d'un plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels. Ce plan est établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur donne son avis et peut faire des suggestions de modifications au regard des spécificités de son école. Pour cela, il peut consulter les personnels compétents en matière de sécurité. Il assure la diffusion de ce plan auprès de la communauté éducative et le met en œuvre. Il organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité. »  
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Cet extrait du code de l'éducation ainsi que la loi, en vigueur depuis le 21 décembre 2021 également, ne mentionnent là encore aucune nécessité d'un décret. Et donc cet article est applicable en l'état.

**Le SE-Unsa vous demande donc de ne pas sanctionner les directeurs d'école et directrices d'école qui ne mettraient pas à jour ces PPMS puisque cela ne leur incombe pas.**

Je vous prie de croire, Madame la Directrice Académique, en mon attachement au service public d'éducation et au respect de la loi.

Magali LAURENT  
Secrétaire départementale du SE-Unsa de Hte-Loire

